CHAPITRE III: DOMAINES SPECIFIQUES

3.1. La prise en charge de mineurs étrangers non accompagnés

Dans le troisième rapport du Centre consacré à la lutte contre la traite des êtres humains, nous avons attiré l'attention sur le besoin urgent de trouver des possibilités d'accueil adaptées pour les mineurs étrangers non accompagnés.

L'expérience et les chiffres de Pag-Asa, entre autres, révèlent que ceci constitue aussi un problème dans le cadre de la prise en charge des victimes de la traite des êtres humains, qu'il s'agisse de mineurs eux-mêmes victimes de traite des êtres humains et d'exploitation (sexuelle) dans notre pays ou apparentés à des victimes adultes.

En 1998, on a également observé une forte augmentation du nombre de victimes de trafic d'êtres humains, principalement des Kosovars qui tentaient de gagner la Grande-Bretagne. Le Centre et les centres d'accueil ont été régulièrement contactés par la police, la gendarmerie et le parquet, qui leur ont instamment demandé de trouver un abri pour des mineurs kosovars. Mais les centres n'ont pas pu proposer de solution.

Depuis plus d'un an, le parquet de Bruxelles et la gendarmerie accordent une attention particulière à la prise en charge et au suivi des dossiers de mineurs découverts à l'aéroport, dans la zone TGV et sur le territoire belge. Ils constatent qu'une série de dossiers contiennent de fortes présomptions de traite des mineurs. Ils sont en outre confrontés à un manque de possibilités d'accueil adaptées pour les mineurs concernés.

A Anvers, les juges de la jeunesse doivent régulièrement faire face au problème de mineurs découverts dans le milieu de la prostitution. Dans de telles situations, ils décident — à juste titre, selon nous — de placer ces enfants dans des institutions fermées. La réalité montre qu'il faut du temps pour que, d'une part, ces mineurs puissent se détacher en toute connaissance de cause du milieu qui les a exploités, et d'autre part qu'ils se familiarisent avec les possibilités d'accueil que les autorités ont mises en place à l'intention des victimes de l'exploitation sexuelle. Ce n'est donc généralement qu'au bout d'un certain temps que l'on peut réussir à passer à une prise en charge dans un cadre qui leur laisse un grand degré de liberté.

Le Commissariat-général aux Réfugiés et Apatrides constate pour sa part que le nombre de mineurs non accompagnés demandeurs d'asile a augmenté en 1998. L'accroissement atteint 50% par rapport à 1996.

Il ressort du dernier rapport annuel du Commissariat qu'il convient de s'inquiéter sérieusement de l'accueil et de la prise en charge des mineurs étrangers qui demandent l'asile dans notre pays. Ce rapport — tout comme celui du Petit Château — indique que bon nombre de ces mineurs disparaissent au cours de la procédure d'asile, surtout lorsque la demande laisse entrevoir une réponse négative. Ces disparitions sont favorisées par le fait que rien ne permet à ces jeunes de se faire une image claire de leur avenir si leur demande d'asile est refusée. Il est plus que souhaitable de vérifier au cours de la procédure, surtout vis-à-vis des mineurs les plus jeunes, s'il serait possible de les raccompagner dans leur pays d'origine dans le cas où ils seraient déboutés. Si on leur faisait savoir en temps opportun que, même en cas de décision négative, ils peuvent néanmoins continuer à être pris en charge en raison de leur situation spécifique, le nombre de "disparitions" diminuerait sans doute considérablement. Il va de soi que les mineurs qui retombent dans la clandestinité risquent fort d'être victimes de délits de traite des êtres humains visés par la loi du 13 avril 1995.

Au cours de l'année écoulée, la police et la gendarmerie ont régulièrement demandé au Centre de trouver des possibilités d'accueil pour des mineurs étrangers. Nous avons dû constater que, dans bien des cas, il nous était impossible de proposer une solution, ce qui a pu provoquer le mécontentement des membres des forces de l'ordre qui cherchaient à trouver une issue à ces situations d'urgence.

En 1998, la Communauté flamande a décidé de consacrer des moyens à la prise en charge de mineurs étrangers non accompagnés.

Le premier centre d'accueil et de prise en charge pour mineurs étrangers non accompagnés, "'t Huis", ouvrira bientôt ses portes à Alost. Subsidié par la Communauté flamande et l'administration provinciale de Flandre orientale, il permettra dans un premier temps d'accueillir une quinzaine de mineurs.

"'t Huis" sera ouvert aux mineurs étrangers non accompagnés par l'un de leurs parents ou par leur tuteur légal et qui nécessitent un encadrement particulier. Par contre, la prise en charge des mineurs non accompagnés dont la procédure d'asile est toujours en cours restera de la compétence de l'autorité fédérale. Les mineurs déboutés qui, pour l'une ou l'autre raison, ne peuvent pas être rapatriés dans leur pays d'origine, pourront aussi trouver refuge dans ce centre.

Le projet sera également soutenu par le Ministère de la Coopération au Développement et bénéficie d'une aide au lancement fournie par le Fonds d'Impulsion à la Politique des Immigrés.

Cette initiative contribuera à sortir de l'impasse dans laquelle avait abouti la concertation entre les Communautés et le pouvoir fédéral à propos de la prise en charge des mineurs étrangers non accompagnés.

S'inspirant en partie de la formule des permis de séjour temporaires destinés aux victimes de la traite des êtres humains, le Bureau des Recherches de l'Office des Etrangers a élaboré une mesure d'autorisation de séjour pour ces mineurs, qui a été approuvée par la Direction générale. Elle constitue une planche de salut, en particulier pour les mineurs qui se retrouvent entièrement isolés dans notre pays, et elle clarifie le cadre dans lequel opèrent les organisations qui assurent la prise en charge de ces mineurs dans la mesure où elle leur permet de planifier un véritable projet pédagogique avec eux. Ce dispositif détermine également comment une procédure de régularisation peut être entamée en fonction de la situation concrète de l'intéressé et du temps écoulé. Sans doute pourra-t-il être encore affiné à l'avenir et être étendu aux mineurs qui étaient accompagnés d'une manière ou d'une autre à leur arrivée en Belgique.

En conclusion, on peut dire qu'un pas important a été accompli dans ce domaine par rapport à la situation il y a un an. Nous espérons dès lors que, tout comme en matière de traite des êtres humains, la Belgique pourra jouer un rôle de pionnier dans l'Union européenne.

3.2. Exploitation de footballeurs étrangers

Le troisième rapport annuel du Centre s'est penché en détail sur la lutte contre la traite des êtres humains dans le monde du football et a dénoncé le comportement d'intermédiaires malhonnêtes et de clubs sans scrupules. Ces personnes font venir en Belgique de jeunes footballeurs "prometteurs" originaires d'Afrique, d'Amérique du Sud et d'Europe de l'Est et les présentent à différents clubs. Comme il est très rare qu'on leur propose un véritable contrat (permis de travail B), les jeunes sportifs aboutissent dans la clandestinité au moment où expire le visa touristique avec lequel ils étaient venus en Belgique.

Dans ce contexte, le Centre a élaboré une série de propositions visant à lutter contre ces abus. Les dénonciations qu'il en a faites ont été en partie à l'origine de quelques initiatives législatives et de débats au sein de la Commission Sport et Culture du Parlement flamand. Dans le cadre de la réforme de la réglementation relative à l'occupation de travailleurs étrangers, il est prévu qu'à l'avenir les mineurs ne puissent plus obtenir de permis de travail pour des contrats temporaires dans un club de football. Grâce à cette mesure, il devrait être plus difficile, pour les managers et les clubs, de faire venir des mineurs de manière illégale. En outre, les clubs seront obligés de payer aux footballeurs étrangers au moins le double du salaire minimum. Ceci devrait inciter les managers et les clubs à se montrer plus sélectifs dans le recrutement de jeunes joueurs étrangers talentueux et donner à ces derniers davantage de garanties pour que, s'ils tentent l'aventure dans un autre pays, ils jouissent d'une sécurité matérielle suffisante pendant la durée de leur engagement couvert par un permis de travail. Si la réglementation relative à l'occupation de travailleurs étrangers est adaptée en ce sens, on veillera également à informer en suffisance ces "nouveaux immigrés": on peut envisager de leur distribuer une brochure d'information spécifique, de leur remettre personnellement leur permis de travail, accompagné d'une traduction du contrat, et d'organiser une évaluation intermédiaire avec l'inspection régionale.

La Commission Sport et Culture du Parlement flamand a consacré plusieurs séances à cette question. Eu égard à ses compétences, il est certain que la Communauté flamande (Région flamande) peut contribuer à la prévention et au contrôle des situations problématiques. L'inspection de l'administration de l'Economie et de l'Emploi est habilitée à effectuer des contrôles ciblés. Le secteur de l'intégration peut s'intéresser plus activement aux "nouveaux immigrés" et les aider à mieux se défendre dans leur nouvel environnement.

Au moment de la remise du permis de travail, il est possible de constituer un dossier, qui pourra être consulté par le joueur en question et qui contiendra des éléments fournis par l'Office des Etrangers au sujet des personnes qui sont intervenues pour le faire venir en Belgique.

Il nous paraît aussi opportun que les départements concernés élaborent un plan pour intervenir de manière cohérente dans ces problèmes.

A l'initiative du Sénat, le gouvernement a déposé un amendement qui a débouché sur l'adoption de la loi du 9 février 1999 modifiant l'A.R. 34 du 20 juillet 1967 relatif à l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère. Le nouvel article 6 contient la disposition suivante: "Quiconque a commis une infraction à l'article 27, 1°, est solidairement responsable pour le paiement des frais d'hébergement, de séjour, de soins de santé et de rapatriement de l'étranger concerné et de ceux des membres de sa famille séjournant irrégulièrement avec lui".

Cela signifie concrètement que désormais, en plus des clubs de football, les intermédiaires peuvent également être sanctionnés s'ils agissent de manière peu scrupuleuse. L'avenir dira si cette modification légale se traduira effectivement par des poursuites et des sanctions.

L'Union belge de Football a fait savoir qu'elle était disposée à collaborer de manière constructive et il ne fait aucun doute que telle est bien son intention. Mais on peut se demander si tous les clubs sont sur la même longueur d'onde. Il est certain que le règlement interne de l'Union belge est susceptible d'être amélioré. En juin 1999, les clubs et l'Union belge pourraient faire la démonstration de leur sincérité en modifiant leur réglementation afin d'améliorer les moyens de prévention des abus.

D'ici là, le Centre continuera à soutenir les actions en justice introduites par les victimes. Il convient toutefois de souligner que ces dossiers n'ont encore fait l'objet d'aucun jugement.

3.3. Le personnel domestique engagé à titre privé par des personnes jouissant d'un statut diplomatique

Dans son troisième rapport annuel, le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme a formulé une série de propositions visant à éviter les abus dont est victime le personnel domestique engagé à titre privé par des personnes jouissant d'un statut diplomatique et à mieux venir en aide à ces travailleurs en cas de problème.

Le Ministère des Affaires étrangères a préparé plusieurs mesures et en a discuté avec le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme.

Un contrat de travail modèle a été mis au point. Il impose le respect des salaires minimaux légaux, en ce compris les cotisations de sécurité sociale. Il stipule de manière précise les limites des indemnités en nature qui peuvent faire partie du salaire (le logement et la nourriture ne peuvent représenter au maximum que 50% du salaire brut) ainsi que les modalités applicables aux prestations effectuées pendant les jours fériés légaux.

Ce contrat de travail mentionne aussi explicitement l'obligation pour l'employeur, au cas où il est mis fin anticipativement à l'occupation, de prendre en charge les frais de retour au pays d'origine du travailleur. On y précise en annexe quelles sont les obligations auxquelles les personnes jouissant d'un statut diplomatique doivent satisfaire pour pouvoir engager du personnel domestique pour lequel une carte d'identité spéciale est exigée.

Dans le cadre de ces propositions, le Ministère des Affaires étrangères prévoit une procédure qui oblige les travailleurs domestiques à venir chercher personnellement leur carte d'identité spéciale auprès du Service du Protocole. A cette occasion, on pourra leur donner une information au sujet de leurs droits et de leurs devoirs et leur faire connaître les démarches à entreprendre en cas de difficulté. Le Service du Protocole (et, éventuellement, le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme) servirait de point de contact où des problèmes pourraient être signalés.

Quelques commentaires

Ces propositions constituent un pas dans la bonne direction.

L'avantage de soumettre le salaire aux cotisations de sécurité sociale est que le travailleur a ainsi accès au régime d'assurance maladie-invalidité. Par ailleurs, il y a lieu de cotiser au système de chômage et de pension sans que l'on sache clairement si le travailleur pourrait bénéficier des avantages de ces régimes. Il est souhaitable d'approfondir ce point.

La procédure prévoit que les cartes d'identité spéciales ne puissent pas être délivrées aux personnes qui sont autorisées à séjourner chez nous pour une courte période ou qui sont en séjour illégal.

Le Centre estime à cet égard qu'une mesure transitoire s'impose. En effet, une tolérance a souvent été appliquée dans ce domaine et de nombreuses familles philippines risquent tout à coup, à la suite de cette mesure, de ne plus pouvoir travailler et séjourner en Belgique.

Concernant les points de contact, le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme juge également qu'il pourrait être utile d'y associer l'Inspection des lois sociales du Ministère de l'Emploi et du Travail.

Dans le prolongement de ces mesures mises au point par le Ministère des Affaires étrangères, le Centre a conçu une brochure qui pourrait être remise au personnel nouvellement engagé en Belgique. Ce document résume les droits et les devoirs du personnel domestique et mentionne les points de contact auxquels on peut s'adresser en cas de problème. Ce projet de brochure a été transmis au Ministère des Affaires étrangères.

Le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme estime qu'il serait également opportun que le Ministère des Affaires étrangères informe le personnel qui ne réside pas chez son employeur quant à la possibilité de s'inscrire au registre des étrangers de la commune de résidence (ceci peut être rappelé dans la brochure d'information).

Cette démarche n'ouvre aucun droit complémentaire, mais peut s'avérer importante pour que les enfants nés ici de parents qui ont vécu et travaillé plus de dix ans en Belgique puissent acquérir la nationalité belge.

Le Centre espère que ces propositions ne tarderont pas à être finalisées et que leur entrée en vigueur s'accompagnera des mesures transitoires nécessaires.